

COMPTE-RENDU de la séance du JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

Présents : Mme GENUIT, Mme FOURNIER, Mme PIOFFET, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme GAUDELAS, Mme TERRIER, M. LANGE, M. ROSENFELD, M. MARCHANDEAU, M. GASPARINI, M. DEPONGE, M. BIARD.

Absents excusés : M. DE SALABERRY

Monsieur MARCHANDEAU Gabriel est nommé secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir.
2	Droits de préemption Urbain.
3	Avis sur le rapport d'activités 2018 d'Agglopolys.
4	Modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétence obligatoire eau potable et gestion des eaux pluviales urbaines.
5	Modification des statuts d'Agglopolys – modification de la compétence obligatoire opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
6	Isolation de la classe maternelle et de la classe de motricité APD/DCE.
7	Festillésime 2020.
8	Nomination d'un Délégué à la Protection des Données.
9	Autorisation de recours aux services d'agences d'intérim pour le recrutement de contractuels.
10	Participation au fonctionnement des écoles privées hors cas dérogatoires.
11	Demande de subvention.
12	Transfert du parc de sites Free Mobile – Avenant 2 à la convention
	Questions diverses

N°2019-48 – actes pris dans la délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 10 avril 2014 :

- Décision n° 2019/29 du 05 aout 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de deux certificats certinomis 3 ans avec la société DOCAPOST FAST – 120-122 rue de Réaumur – 75002 PARIS pour un montant de 552,00€ HT soit 662,40€ TTC.
- Décision n° 2019/30 du 05 aout 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une cuve à eau pour l'arrosage des espaces verts avec la société CAPLATUB – rue Louis Armand – Z.I Duguesclin – 41043 BLOIS CEDEX pour un montant de 490,00€ HT soit 588,00€ TTC.
- Décision n° 2019/31 du 05 aout 2019 – Signature d'un bon de commande pour la réfection des façades des vestiaires du foot avec la société FACADE 41 – LAZIN – Route d'Herbault – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY pour un montant de 5 333,33€ HT soit 6 400,00€ TTC.
- Décision n° 2019/32 du 05 aout 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un perforelieur et d'un massicot pour la mairie avec la société DACTYL BURO OFFICE – 7 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS pour un montant de 643,92€ HT soit 772,70€ TTC.
- Décision n° 2019/33 du 05 aout 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une table en inox sur roulettes pour le complexe (suite à la dégradation de la location du 19 au 22 juillet 2019) avec la société EDCP 41 – 37b allée des Pins – 41000 BLOIS pour un montant de 650,00€ HT soit 780,00€ TTC.
- Décision n° 2019/34 du 13 aout 2019 – Signature d'un marché 2019-05 relatif à la réhabilitation de l'éclairage public avec la société INEO Réseaux-Centre – 24 rue du Rond-point du jour – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET pour un montant de 68 780,85€ HT soit 82 537,02 € TTC.
- Décision n° 2019/35 du 13aout 2019 – Signature d'un contrat de maintenance pour la climatisation de la petite salle des associations avec la société SEEM CLIMATISATION – 6 rue des Sablons – 41120 CHAILLES pour un montant par visite de 118,00€ HT soit 141,60€ TTC.
- Décision n° 2019/36 du 12 septembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour le remplacement d'un candélabre accidenté au 4 rue de Blois avec la société INEO RESEAUX CENTRE – 24 rue du Pont du jour – 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET pour un montant de 833,00€ HT soit 999,60€ TTC.
- Décision n° 2019/37 du 12 septembre 2019 – Signature d'un bon de commande relatif à des travaux de voirie route de Marolles devant chez VIR transport, avec la société COLAS CENTRE OUEST – ZA des Gailletrous II – 3 rue René DESCARTES – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pour un montant de 6 187,20€ HT soit 7 424,64€ TTC.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N°2019-49 – Droits de préemption urbain

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation des immeubles, cadastrés :

Section	Adresse	Nature	Date Demande	Montant Euros
AO 54	26 rue de la Vallée aux Fleurs	Bâti	10 juillet 2019	179 999,00

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N°2019-50 – Avis sur le rapport d'activités 2018 d'Agglopolys

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donné connaissance au Conseil municipal du rapport d'activités et de développement durable d'Agglopolys pour l'année 2018, établi en application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, accompagné du rapport d'activités du CIAS du Blaisois.

Les délégués communautaires sont entendus.

Le Conseil municipal débat sur ces rapports, aucune remarque n'est émise.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport d'activité 2018 d'Agglopolys.

N°2019-51 – Modification des statuts d'Agglopolys – Prise des compétences obligatoires « eau potable » et « gestion des eaux pluviales urbaines », et intégration de la compétence assainissement au sein des compétences obligatoires.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois -Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant :

- Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,
- Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées.

Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement, au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champs de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui.

En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Le Conseil municipal décide à 7 voix contre (Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme FOURNIER, Mme PIOFFET, Mme TERRIER, M. BIARD, M. ROSENFELD, M. MARCHANDEAU *c'est un service de proximité qui part, il ne restera rien aux Mairies*) et 5 voix pour (Mme GENUIT, Mme GAUDELAS, M. LANGE, M. GASPARINI, M. DEPONGE) :

- De ne pas approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- De refuser les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- De dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

N°2019-52 – Modification des statuts d'Agglopolys – Prise de la compétence obligatoire « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme » et modification des compétences obligatoires et facultatives en résultant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « *définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires* ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire ; institution de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (PUP ,projet urbain partenarial, etc) ; organisation des transports urbains.

-au titre de ses compétences facultatives : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire "Aménagement de l'espace communautaire".

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement*

d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence à la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « ZAD d'intérêt communautaire » et aux « procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (DUP, etc) » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2. de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; »

- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9.de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Le Conseil municipal décide à 11 voix contre et 1 voix pour (Mme GENUIT) :

- De ne pas approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant ;

- De dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

N°2019-53 - isolation de la classe maternelle et de la salle de motricité APD / DCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Dans sa séance du 09 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des locaux de la classe maternelle et de la salle de motricité, à la SARL CHAUVEAU en remplacement de la société ENERGIO.

Sur la base des plans existants du bâtiment et des relevés des surfaces, la société CHAUVEAU a repris toutes les estimations et le détail des travaux établis par le précédent maître d'œuvre.

La majorité des modifications porte surtout sur des compléments d'isolation ou des modifications de surfaces selon les lots et intègre également la réfection des canalisations de chauffage percées et non comprise dans la première consultation.

L'estimation des travaux se répartie comme suit :

Lot n°	DESIGNATION	MONTANT TOTAL SEPTEMBRE € HT	MONTANT PETITE CLASSE	MONTANT SANITAIRES	MONTANT SALLE DE MOTRICITE
1	MACONNERIE DEMOLITION	28 500	14 000	1 000	13 500
2	ITE - BOIS	14 500	14 500		
3	PLATRERIE ISOLATION	29 500	16000	1 000	12 500
4	MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS	57 000,00	41 000,00		16 000
5	PEINTURE	13 500,00	6 500,00	3 500	3 500
6	RENETEMENTS DE SOL	16 000,00	10 000,00	2 000	4 000
7	ELECTRICITE - VMC	41 500,00	22 000,00	1 500	18 000
8	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	22 000,00	17 000,00	3 500	1 500
MONTANT TOTAL € HT		222 500	141 000	12 500	69 000

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de diagnostic amiante, de SPS et de Contrôle technique s'élèvent à la somme de :

Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage	7 050
Honoraires maîtrise d'œuvre	22 400
Diagnostic amiante	1 450.00
Publicité	2 131,06
SPS	1 150.00
Contrôle technique	1 790,00
Désamiantage	13 103.00
Publicité deuxième consultation	2 000,00
Supplément SPS + contrôle technique	2 000.00
Imprévus	10 000.00
Total	63 074.00

L'enveloppe nécessaire aux travaux de réhabilitation de la salle de maternelle et de la salle de motricité, atteint un montant estimé de 222 500.00 euros HT plus 63 074.00 euros ht d'honoraires et imprévus soit un total estimé de 285 574 euros ht soit 342 688.80 euros ttc.

Le montant des subventions sur les lots 2,3,4,8 et 7 pourrait atteindre 50 ou 60 % (lot 4) soit un montant de 89 750.00 euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition d'Avant-Projet Définitif établie par le cabinet CHAUVEAU pour un montant prévisionnel de travaux de 225 000.00 euros HT.
- D'augmenter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 342 700.00 euros ttc.
- D'autoriser le maître d'œuvre à poursuivre sa mission et notamment les phases d'élaboration du DCE et de consultation des entreprises pour les travaux.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

N°2019-54 – Spectacle Festillésime 2020 détermination des tarifs

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011/53 du 14 juin 2011 créant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de spectacles ou évènements divers,

Dans le cadre de l'opération Festillésime 41, reconduite comme chaque année sur 2020 par le Conseil Départemental de Loir et Cher, la commune a déposé deux dossiers de subventions.

Le premier concerne un spectacle musical de sketches et chansons sur le thème des Michel (Fugain, Polnareff, Berger ...), interprété par le trio des Michel's, qui aura lieu le 22 février 2020 au complexe Fosséen. Ce spectacle comprend les prestations des trois artistes et les charges sociales pour un prix total de 2 250 euros.

Le deuxième spectacle est une pièce de théâtre programmée pour le 12 septembre 2020 au Moulin d'Arrivay et s'intitule « Il faut de tout pour faire un monde ». Il sera donné par la compagnie JEAN et FAUSTIN pour un prix de 1 800.00 euros.

Un partenariat publicitaire sera mis en place avec les plus importantes associations de la commune afin de promouvoir au maximum le spectacle pour atteindre un minimum de 70 spectateurs.

Les tarifs de vente des billets pourraient être les suivants :

- Plein tarif : 7 euros
- Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De dire que les tarifs d'entrée des spectacles seront déterminés ponctuellement à chaque manifestation. Pour ce spectacle les tarifs d'entrée sont établis comme suit :
 - Plein tarif :
 - Tarif gratuit pour les moins de 16 ans, les gîteurs éventuellement présents au Moulin le 12 septembre.
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal 2020 de la commune.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 8 : Nomination d'un Délégué à la Protection des Données *RETIREE*

N°2019-55 – Autorisation de recours aux services d'agences d'intérim pour le recrutement de contractuels

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84- 53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés par les décrets 2006-1687 et 2006-1688 du 22 décembre 2006, portant organisation des carrières et fixant les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Les administrations de l'État, territoriales et hospitalières peuvent recourir, dans certains cas, à des agences d'intérim pour assurer la continuité du service public. Les administrations ne peuvent faire appel à des intérimaires que dans certaines situations :

- Emploi temporairement vacant dans 2 cas :

- Dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent recruté mais non immédiatement disponible,
- En cas d'absence de candidature à un emploi ou de candidature non conforme au profil recherché.

La durée du contrat d'intérim pour ces motifs est de :

- 9 mois maximum s'il est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent,
- 12 mois maximum en cas d'absence de candidature ou de candidature non conforme.

L'administration n'a pas le droit de faire appel à un intérimaire pour :

- remplacer un agent gréviste,
- remplacer un médecin du travail,
- effectuer des travaux dangereux l'exposant à des agents chimiques,
- exercer des missions dont l'exercice exige une qualité ou une habilitation particulière (prestation de serment, agrément, etc.),
- exercer des missions comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique

La mission d'intérim donne lieu à 2 contrats :

- un contrat de mise à disposition entre l'agence d'intérim et l'administration cliente, conclu au plus tard le jour de la mise à disposition,
- un contrat de travail, appelé contrat de mission, entre le salarié intérimaire et l'agence d'intérim, qui doit être transmis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

À la demande de l'administration, le contrat de mission peut comporter une période d'essai

En cas de maladie ou d'accident du travail durant la mission, l'administration peut demander la mise à disposition d'un autre salarié à l'agence d'intérim.

L'intérimaire est rémunéré par l'agence d'intérim. La rémunération fixée dans le contrat de mise à disposition est établie par l'administration. Elle doit être égale à celle que percevrait un agent contractuel de même qualification et occupant le même poste.

Les heures supplémentaires et, éventuellement, les permanences et astreintes, le travail de nuit, les dimanches et jours fériés doivent être rémunérés ou compensés en temps dans les mêmes conditions que pour un contractuel.

La prise en charge partielle des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail est assurée par l'agence d'intérim.

Le salarié intérimaire a les mêmes droits et obligations qu'un agent public.

Comme pour les agents publics, il lui est interdit d'exercer pendant sa mission une activité dans le secteur privé qui pourraient l'amener à des prises illégales d'intérêts.

La mission se termine à la date prévue au contrat ou à la fin de la durée minimale d'emploi et peut se poursuivre jusqu'au retour du salarié remplacé, jusqu'à la disparition du besoin saisonnier ou à la date de prise de fonction de l'agent recruté.

Si le contrat avait une date de fin précise, il peut être renouvelé une fois, dans la limite des durées maximales autorisées selon le motif de recrutement.

À la fin de la mission, l'administration peut recruter le salarié intérimaire en tant que contractuel.

À la fin d'un contrat d'intérim, l'administration doit respecter un délai de carence avant de recourir à nouveau à un intérimaire pour le même poste de travail :

Considérant qu'il devient très difficile de recruter des agents pour les services techniques,
Considérant la nécessité de continuité du service public,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le recours aux services d'agences d'intérim pour pourvoir les postes vacants lorsqu'il n'y aura pas de possibilités de recrutements directs d'agents titulaires ou contractuels, sur les postes permanents ou non permanents créés par le conseil Municipal.

La rémunération des intérimaires sera au plus égale à celle que percevrait un agent contractuel de même qualification et occupant le même poste. Les agents intérimaires seront rémunérés par l'agence d'intérim.

- D'autoriser Madame le Maire à signer un ou des contrats avec les agences d'intérim sollicitées. Ces conventions fixeront les charges remboursables par la commune ainsi que le coefficient d'émoluments de l'agence.

- De dire que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019.

N°2019-56 – Participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association hors cas dérogatoires.

Vu la loi 2004- 809 du 13 aout 2004, et notamment son article 89,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite loi Carle, garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret 2010-1348 du 09 novembre 2010 pris pour son application,

Vu le Code de l'Education,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 09 juillet 2019 le conseil municipal a fixé le cout moyen de fonctionnement par élève du cycle élémentaire à :

- 311.43 pour l'année 2014/2015 ;
- 435.77 euros pour 2015/2016 ;
- 502.48 euros pour 2016/2017.

Le conseil a également décidé de s'acquitter du forfait communal dû au titre des cas dérogatoires pour raisons médicales pour les années 2014 à 2016.

Le diocèse de Blois a adressé un courrier le 12 juillet 2019 à la commune pour prendre note de cette décision, auquel était jointe la liste des enfants domiciliés sur la commune pour les années considérées, mais sans dérogations.

Le nombre d'enfants s'élève à :

Années	Nombre enfants maternelle	Cas dérogatoires maternelle	Nombre obligatoire maternelle	Nombre d'enfants élémentaire	Cas dérogatoires élémentaires	Nombre obligatoire élémentaire
2014/2015	1	0	0	3	1	1
2015/2016	0	0	0	5	3	3
2016/2017	2	0	0	3	3	3
2017/2018	2	2	2	2	1	1
2018/2019	0	0	0	5	3	3
Total	5	2	2	18	11	11

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge est obligatoire dans le cas des inscriptions liées aux cas dérogatoires identiques à ceux admis pour le public :

- Obligations professionnelles des parents
- Fratries et continuité du cycle
- Raisons médicales

La participation de la commune est déterminée librement par le conseil municipal dans les autres cas de figure.

Considérant que des conventions avec certains établissements d'enseignement privé ont été signées pour les années 2010 à 2012,

Considérant que le conseil a accepté de participer au financement de la scolarité d'une enfant de Fossé, inscrite en CLIS pour des raisons médicales de 2014 à 2016,

Considérant que le coût de fonctionnement du forfait communal n'est pas encore déterminé pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de

- Dire que la commune s'acquittera du forfait communal dû pour les années scolaires 2014/2015 à 2016/2017 selon le détail ci-dessous :
- Cas dérogatoires (fratries et continuité du cycle) :
 - maternelle 0 €
 - élémentaire 3 749,04 €

Année	Forfait communal	Nombre maternelle total	Montant	Nombre maternelle dérogatoire	Montant	Nombre élémentaire total	Montant	Elémentaire dérogatoire	Montant
2014/2015	311.43	1	311.43	0	0	3	934.29	1	934.29
2015/2016	435.77	0	0	0	0	5	2 178.85	3	1 307.31
2016/2017	502.48	2	1 004.96	0	0	3	1 507.44	3	1 507.44
Total		3	1 316.39	0	0	11	4 620.58	7	3 749.04

N°2019-57 – subvention 2019

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de l'attribution des subventions,

Lors de la séance du 26 février 2019 concernant l'attribution des subventions 2019, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention de 100 euros à l'Association des Amis du Moulin d'Arrivay au titre de son fonctionnement normal, et 400 euros d'avance de trésorerie pour l'organisation du marché de Noël.

Depuis cette date une association dénommée les Copains Fosséens, s'est constituée pour l'organisation de cet évènement et souhaiterait bénéficier d'une subvention au titre de la première année d'existence.

Considérant que les Amis du Moulin d'Arrivay n'ont plus l'utilité de l'avance de trésorerie et qu'ils souhaitent reverser à la nouvelle association créée cette somme,

Le Conseil Municipal décide avec 11 voix pour, Mme GAUDELAS ne prenant pas part au vote :

- D'attribuer les subventions suivantes :

Code	Libellé	Montant proposé	Montant accordé
Article 657454	Les Copains Fosséens	400 €	400€
Article 657426	Les Amis du Moulin d'Arrivay	100€ au lieu de 500€	100€ au lieu de 500€
	Total des dépenses de fonctionnement		

- D'adopter la modification de crédits numéro 2 suivante :
- Article 6574 54 : + 400.00
- Article 6574 26 : - 400,00

N°2019-58 – Redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'une antenne relais Free Mobile – Avenant 2 à la convention d'occupation

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,
Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques,
Vu l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications,
Vu la circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Par délibération 2016-59 du 12 juillet 2016, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une antenne relais avec la société Free Mobile, au rond-point de la rue des Fours.

Un avenant 1 signé le 20 juin 2017 par délibération 2017-54 a porté la redevance versée à la société FREE à la somme de 3 900.00 euros, en dédommagement de l'installation d'une caméra sur l'antenne.

Par courrier du 09 juillet 2019 la société FREE nous informe qu'elle a cédé une part de son capital à la société ILIAD 7, qui gèrera directement à partir du 01 janvier 2020, une partie des infrastructures passives de FREE, et notamment l'antenne installée sur la commune.

Considérant qu'il conviendrait de signer un avenant à la convention établie le 12 juillet 2016 avec la société Free Mobile, pour substituer la société ILIAD 7 dans les droits et obligations de FREE Mobile,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter de transférer à la société ILIAD 7 la convention d'occupation du domaine public, signée le 12 juillet 2016 avec la société FREE Mobile. Cette substitution interviendra au 01 janvier 2020, les autres termes du contrat demeurant inchangés.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 2 à la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 30.